ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 14374

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le fait que les municipalites font realiser de plus en plus souvent des sondages pour connaitre les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement finances sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les resultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amelioration des relations entre l'administration et le public, a institue la liberte d'acces aux documents administratifs de caractere non nominatif. La commission d'acces aux documents administratifs (CADA), chargee de veiller au respect de ces dispositions legislatives, estime que sont nominatifs, et echappent a ce titre a l'obligation de communication, les documents qui portent un jugement de valeur ou une appreciation sur une personne nommement designee ou facilement identifiable et qui sont donc de nature subjective. Ce n'est pas le cas des sondages, qui se bornent a rapporter des informations statistiques. En consequence, les sondages realises sur la demande des municipalites sont par nature des documents administratifs communicables a toute personne, qu'il s'agisse d'un conseiller municipal ou d'un administre. La CADA peut etre utilement saisie par tout interesse qui se verrait opposer par le maire un refus de communiquer les resultats d'un sondage de la population communale finance par le budget communal.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14374
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2637